

240. Réserve – Conjoint survivant – Exhérédation – Exhérédation totale – Conditions

Article 915bis, § 3, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

1) Les époux doivent être séparés depuis plus de six mois au jour du décès.

L'origine de cette séparation, qui peut être rapportée par toutes voies de droit, est sans importance.

2) Par un acte judiciaire, soit en demandant soit en défendant, le défunt ou le conjoint survivant doit avoir soit réclamé une résidence séparée de celle de son conjoint, soit introduit une demande de divorce sur la base de l'article 229 du Code civil.

L'exhérédation peut intervenir :

- soit lorsque le défunt ou le conjoint survivant (hypothèse introduite par la loi du 31 juillet 2017) a demandé des résidences séparées ;
- soit lorsque le défunt ou le conjoint survivant a introduit une demande de divorce pour désunion irrémédiable (hypothèse introduite par la loi du 31 juillet 2017).

Il suffit qu'un époux ait réclamé cette résidence séparée. Dès lors, même si la demande est déclarée irrecevable ou non fondée, la condition est remplie. Il en est de même si la mesure obtenue n'est pas illimitée dans le temps.

Enfin, il importe peu que la résidence séparée ait été réclamée après le début de la séparation. En effet, si la séparation peut être la conséquence de la demande, il n'en est pas toujours ainsi. La séparation peut en effet avoir débuté quelques semaines, mois ou années avant la demande en justice.

3) Le défunt doit avoir exprimé sa volonté dans un testament.

Pour que l'exhérédation soit autorisée, le défunt doit avoir exprimé sa volonté dans un testament valable.

La loi n'indique (toujours) pas à quel moment ce testament doit avoir été rédigé.

Rien n'empêche dès lors que le testament soit rédigé avant l'expiration de la période de six mois de séparation de fait ou du temps de la vie commune¹³⁰⁹.

¹³⁰⁹ Voy. not. Mons, 7 octobre 1993, R.G.D.C., 1995, p. 199, note de C. DE BUSSCHERE, « Artikel 915bis § 3 B.W. en het belang van de datum van het testament waarbij de langstlevende echtgenoot wordt onterfd » et, sur pourvoi, Cass., 22 décembre 1994, Rev. not. belge, 1995, p. 162.

La loi du 31 juillet 2017 précise en revanche que la désignation d'un légataire universel par le défunt constitue une présomption réfragable de sa volonté de priver son conjoint de ses droits successoraux et réservataires.

4) Les époux ne doivent pas avoir repris la vie commune depuis la demande de résidence séparée ou la demande en divorce.

Les termes « reprise de la vie commune » ne doivent pas s'entendre comme signifiant une simple tentative de réconciliation manifestée, par exemple, par une cohabitation passagère. Une réconciliation motivée par un nouvel élan d'affection matrimoniale est nécessaire.

Chapitre 3

Le successible par la cohabitation légale

Fabienne TAINMONT

Section 1

L'étendue des droits successoraux du cohabitant légal

2.4

a. L'usufruit des biens préférentiels

241. Étendue des droits successoraux – Cohabitant légal – Généralités

Article 745octies du Code civil.

Ni la loi du 31 juillet 2017 ni celle du 22 juillet 2018 ne modifient les droits attribués au cohabitant légal par la loi du 28 mars 2007 « modifiant, en ce qui concerne le droit successoral à l'égard du cohabitant légal survivant, le Code civil et la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité ».

Pour rappel, pour autant que le survivant des partenaires ne soit pas un descendant du prémourant, tout cohabitant légal a vocation à recueillir l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune et l'usufruit des meubles qui le garnissent¹³¹⁰. Si la résidence commune est louée, les droits du survivant se reportent sur le droit au bail.

¹³¹⁰ Dans un jugement rendu le 9 avril 2013 (Civ. Mons, 9 avril 2013, Rec. gén. enr. not., 2013, n° 26.548, p. 346, obs. A. CULOT), le tribunal de première instance de Mons relève que l'entrée en vigueur de l'article 745octies du Code civil ne peut avoir entraîné la caducité de la convention de tontine en usufruit stipulée dans l'acte d'acquisition en raison de la disparition de sa cause, à savoir la protection des parties en cas de décès de l'une d'elles. L'existence d'une cause s'apprécie en effet au moment de la naissance de l'acte juridique et la disparition ultérieure de celle-ci reste sans incidence sur la validité de l'acte.

Ces droits restent non réservataires et invariables (quels que soient les héritiers avec lesquels le cohabitant légal est en concours et même à défaut de successible).

242. Étendue des droits successoraux – Cohabitant légal – Conditions requises pour hériter

Gand (11^e ch.), 25 octobre 2017, *R.A.B.G.*, 2017, p. 639.

La cour d'appel de Gand rappelle, dans cet arrêt, que les seules conditions requises pour que le cohabitant légal hérite sont 1) l'existence d'une déclaration de cohabitation légale au jour du décès et 2) l'appartenance en pleine propriété (en tout ou en partie) de la résidence commune au prémourant. La durée de la cohabitation légale, de même que le fait que ces deux conditions aient été réunies durant la phase terminale de la maladie du prémourant – à l'occasion d'une programmation successorale de l'intéressé – sont sans importance.

243. Étendue des droits successoraux – Cohabitant légal – Constitutionnalité de l'article 745octies du Code civil

C.C., 7 novembre 2013, n° 151/2013, *N.J.W.*, 2014, p. 122, et note K. VANDENBERGHE, *R.W.*, 2013-2014, p. 679 (somm.), *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 653 (somm.), *R.G.D.C.*, 2015, p. 359, et note P. MOREAU, «La Cour constitutionnelle et les droits héréditaires du cohabitant légal survivant».

Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle décide que l'article 745octies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il confère moins de droits successoraux au cohabitant légal qu'au conjoint. Selon la cour, il n'est, en particulier, pas sans justification raisonnable de limiter l'usufruit successoral du cohabitant légal aux meubles qui garnissent la résidence commune dès lors que le législateur entendait répondre à un besoin social en évitant des situations pénibles telles que l'expulsion du cohabitant de cette résidence par les héritiers du cohabitant prédécédé. Il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits des personnes concernées dès lors que la protection juridique qui leur est offerte constitue la conséquence du choix qu'elles opèrent pour l'une ou l'autre forme de vie commune.

Dans un arrêt du 9 novembre 2017 (Gand, 9 novembre 2017, *T.E.P.*, 2018, p. 352, *T. Not.*, 2018, p. 352, (somm.)), la cour d'appel de Gand précise que si la résidence commune n'appartenait au prémourant qu'à concurrence d'une moitié indivise, l'usufruit successoral du cohabitant légal – qu'elle qualifie d'anormal – ne s'étend qu'à cette moitié. L'usufruit que possédait le prémourant sur l'autre moitié (en vertu des droits successoraux recueillis dans la succession de son épouse prédécédée) revient à son fils qui récupère dès lors l'autre moitié indivise en pleine propriété (dont il n'était, jusqu'alors, que nu-propriétaire).

b. L'usufruit successif

244. Étendue des droits successoraux – Cohabitant légal – Usufruit successif

Article 858bis, §§ 4 et 6, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (*M.B.*, 27 juillet 2018).

1. À l'instar de ce qui a été prévu – mais de manière générale – pour le conjoint survivant, l'article 858bis, § 4, du Code civil octroie au cohabitant légal l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille, et des meubles qui le garnissent, dans l'hypothèse où le prémourant a donné ces biens en s'en réservant l'usufruit.

2. Le cohabitant légal doit venir effectivement à la succession pour bénéficier de son usufruit successif. Quant au donateur, il doit être resté le titulaire de son usufruit jusqu'à son décès.

Par ailleurs, comme le conjoint, le cohabitant peut renoncer à cet usufruit du vivant de son partenaire, en respectant le formalisme des pactes successoraux¹³¹¹.

S'il le souhaite, il peut également y renoncer au décès du donateur mais cette renonciation englobera en principe tous les autres droits successoraux qu'il serait amené à recueillir en raison de l'indivisibilité de l'option successorale. Une renonciation postérieure à l'acceptation de cet usufruit successif serait bien entendu possible. Elle n'engendrerait pas de désagrément sur le plan fiscal dans le chef du cohabitant légal en ce qui concerne la résidence commune dans la mesure où sa transmission, à son profit, est exemptée d'impôts dans les trois Régions¹³¹².

Quant au donateur, il ne pourrait pas priver son partenaire de ce droit d'usufruit successif dans l'acte de don car il s'agirait d'un pacte successoral prohibé mais rien ne l'empêcherait de l'exclure par testament, à l'instar de tout droit successoral légal non réservataire.

3. L'usufruit successif du cohabitant est conditionné par l'existence de la cohabitation légale au moment de la donation.

¹³¹¹ En l'occurrence, les articles 1100/5 et 1100/6 du Code civil. L'article 54 de la Proposition de loi «Régimes matrimoniaux» prévoit d'étendre le renvoi à l'article 1100/6 du Code civil qui vise l'inscription du pacte successoral dans le registre central des testaments (Proposition de loi, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2017-2018, n° 54-2848/001, p. 121).

¹³¹² À l'exception du cohabitant légal visé à l'article 55bis du Code bruxellois des droits de succession.

Si le donateur se dépouille de la nue-propriété de la résidence commune avant la déclaration de cohabitation légale, le survivant ne pourra faire valoir aucun droit sur la résidence commune, ni au titre d'usufruit successif ni au titre de réserve (puisqu'il n'a pas la qualité d'héritier réservataire).

245. Étendue des droits successoraux – Cohabitant légal – Usufruit successif – Droit transitoire

Article 66, § 1^{er}, de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017).

1. En vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 66 de la loi du 31 juillet 2017, les dispositions modifiant le Code civil sont applicables aux successions ouvertes à partir du 1^{er} septembre 2018, y compris à l'égard des libéralités qui ont été consenties par le défunt avant cette date.

Dès lors que le décès intervient le 1^{er} septembre 2018 ou à une date postérieure, la loi nouvelle est donc d'application, y compris en ce qui concerne l'usufruit successif.

2. L'article 66, § 3, alinéa 2, de la loi du 31 juillet 2017 prévoit toutefois que lorsqu'une donation a été consentie avec dispense de rapport à l'égard du conjoint survivant avant le 1^{er} septembre 2018, le paragraphe 3 de l'article 858bis du Code civil (qui accorde au conjoint survivant un usufruit « successif » lorsque le prémourant s'était lui-même réservé l'usufruit du bien donné) ne s'applique pas.

Cette exception, qui ne vise que l'usufruit successif du conjoint, est-elle applicable par analogie au cohabitant légal ?

Le législateur, qui n'a probablement pas aperçu la difficulté, est muet sur cette question.

Même si on considère que les donations ne sont pas rapportables à l'égard du cohabitant légal (en raison de la nature anormale de ses droits successoraux) et même si le cohabitant légal se retrouve en réalité dans la même situation que le conjoint envers qui le rapport a été exclu, il nous semble que le cohabitant légal peut revendiquer un usufruit successif à l'égard d'une donation (de la résidence commune et/ou des meubles meublants) que son partenaire aurait consentie avec réserve d'usufruit avant le 1^{er} septembre 2018. Les exceptions à l'application immédiate de la loi nouvelle sont en effet de stricte interprétation¹³¹³.

¹³¹³ Pour davantage de développements sur cette question, voy. B. DELAHAYE et F. TAINMONT, « Les effets de la cohabitation légale ou de fait au regard du droit civil des successions et des libéralités », *Rec. gén. enr. not.*, 2018, n° 27.147, p. 463, nos 19 et 20.

Section 2

L'application simultanée de la réserve des descendants et des droits successoraux du cohabitant légal

246. Usufruit du cohabitant légal – Concours avec des descendants – Combinaison avec la réserve des enfants

Article 914, § 3, nouveau du Code civil, issu de la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (M.B., 1^{er} septembre 2017), telle que modifiée par les articles 58 à 74 de la loi 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 (M.B., 27 juillet 2018).

Le troisième paragraphe de l'article 914 du Code civil vise spécifiquement le cas du cohabitant légal survivant.

Lorsque le cohabitant légal survivant a droit à l'usufruit de certains biens de la succession, et que ces biens sont, par le partage, attribués aux enfants, ceux-ci peuvent exiger une compensation pour la charge de cet usufruit, dans la mesure où il grève leur droit à une part réservataire de la succession.

Cette compensation est à charge tant des bénéficiaires de legs imputables sur la quotité disponible (comme il est dit à l'art. 922/1, § 3, C. civ.) que des enfants eux-mêmes dans la mesure où ils recueillent dans les biens de la succession, outre leur part réservataire, une portion ou la totalité du solde de la quotité disponible. Ils supportent tous la charge de cette compensation proportionnellement à la valeur des biens qu'ils recueillent, hormis la part réservataire des enfants.

La compensation globale est égale à la valeur capitalisée de l'usufruit du cohabitant légal survivant, déterminée conformément à l'article 745sexies, § 3, du Code civil.